

## Arrêt

**n° 314 854 du 15 octobre 2024**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY**  
**Rue Georges Attout 56**  
**5004 NAMUR**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 novembre 2023.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BOUDRY, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations, vous êtes né dans la ville de Silopi à Sirnak, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous habitez avec vos parents, ainsi que vos deux petites sœurs et votre petit frère [M.], dans le village de Bugdayli.*

*Vous divisiez votre temps entre vos études scolaires et l'élevage de bétail. En effet, vos parents ont 15 vaches et 30 moutons. Vous les aidiez après les heures d'école et pendant les vacances scolaires.*

*Votre tâche principale consistait à nourrir les animaux, donc vous vous rendiez régulièrement à la frontière syrienne avec le bétail afin de trouver du pâturage.*

*Depuis que vous avez quitté la Turquie, c'est votre petit frère [M.] qui remplit cette tâche, mais vos parents lui interdisent de se rendre à la frontière syrienne.*

*C'est lors des vacances scolaires, à la fin du mois de juin 2022, plus précisément le 25 juin 2022, que vous êtes kidnappé par trois personnes inconnues. Vous pensez que ces personnes vous espionnaient pendant un temps avant de vous enlever. Tôt le matin, lorsque vous emmeniez votre bétail pour trouver du pâturage, une voiture noire aux vitres teintées a coupé votre chemin. Deux personnes portant des masques sont sorties de la voiture. Ils vous ont fait monter dans la voiture, ils vous ont attaché les mains et ont mis un bandeau sur vos yeux. Vous perdez connaissance.*

*Lorsque que vous vous réveillez de nouveau, vous vous retrouvez dans un sous-sol. Vous étiez assis sur une chaise et l'entièreté de votre corps était lié par des câbles électriques. Trois personnes masquées se trouvaient autour de vous. Durant trois jours, ces dernières vous interrogeaient sur les raisons pour lesquelles vous vous trouviez à la frontière syrienne. Ils vous torturaient physiquement en vous envoyant des courants électriques et vous accusaient d'être en contact avec le PKK parce que vous traversiez régulièrement la frontière syrienne. Vous niez avoir quoi que ce soit comme lien avec le PKK.*

*Enfin, lorsqu'ils comprennent que vous n'avez pas de lien avec le PKK, ils vous offrent un deal qui consiste à leurs donner des informations sur les villageois qui sont en contact avec cette organisation. Ils vous menacent de mort si vous refusez de collaborer et continuent à vous torturer avec des chocs électriques quand vous refusez de donner des informations ou quand vous restez silencieux durant leurs interrogations. Ils vous demandent si vous connaissez des gens dans votre villages qui soutiennent matériellement le PKK. Vous dites que vous ne connaissez personne qui travaille avec l'organisation et que vous ne connaissez pas les activités des habitants du village.*

*A la fin de ces trois jours, vous décidez de leur dire que vous souhaitez collaborer avec eux afin qu'ils vous libèrent parce que vous comprenez que c'est le seul choix que vous avez pour en sortir vivant. Vous vous dites qu'une fois libéré, vous trouveriez une solution. Vous prétendez alors accepter de collaborer avec eux en échange d'argent. Vous dites que la raison pour laquelle vous leur demandez de l'argent est pour qu'ils soient convaincus de votre volonté de « vendre votre caractère ». Ils acceptent votre offre et vous disent qu'ils vous payeront pour les informations que vous leur fournirez. Ils vous donnent un téléphone portable comme moyen exclusif de contact avec eux. Ensuite, ils vous font monter dans la voiture avec laquelle ils vous ont enlevé et vous ramènent à l'entrée de votre village. Ils vous donnent l'instruction d'attendre leur appel. Ils vous disent de ne parler à qui que ce soit de ce qui vous est arrivé ou du fait que vous possédez ce téléphone. Il faisait encore nuit, vous pensez qu'il était environ une heure et demie du matin. Vous vous rendez directement chez vous et racontez ce qui vous est arrivé à vos parents, ces derniers vous disent qu'ils pensaient soit que vous aviez rejoint le PKK, soit que vous étiez mort, soit que quelque chose vous était arrivé à la frontière. Toutefois, ils n'avaient pas signalé votre disparition aux autorités.*

*Votre père vous conseille de ne pas accepter le deal des kidnappeurs parce que vous risqueriez d'avoir des problèmes avec les membres du PKK et de mettre votre famille en danger également. En outre, vous et votre famille seriez discriminés par les villageois. Votre père vous dit que la meilleure solution est de disparaître. Il prend contact avec une connaissance à Istanbul pour organiser votre fuite du pays.*

*Deux jours après que les kidnappeurs vous ont libéré, vous quittez votre village avec la voiture de votre ami pour vous rendre à Istanbul. Avant de quitter le village, vous confiez le téléphone que les kidnappeurs vous ont donné à votre père qui le détruira. Lorsque vous arrivez à Istanbul, vous apprenez que votre père a jeté le téléphone. Vous restez à Istanbul pendant une semaine, le temps d'organiser votre voyage pour la Belgique.*

*Deux jours après votre arrivée à Istanbul, vous apprenez que les kidnappeurs ont rendu visite à vos parents pour demander après vous. Vos parents leurs disent qu'ils ne savent pas où vous êtes.*

*Après votre départ de la Turquie, les personnes qui vous ont kidnappé rendaient visite à vos parents deux ou trois fois par semaine. A chaque fois qu'ils demandaient après vous, vos parents disaient qu'ils ne savaient pas où vous étiez. Les kidnappeurs les menaçaient en leur disant qu'ils les feront sortir du village ou qu'ils enlèveraient un autre membre de votre famille, tels que vos petits frères. Lors de votre entretien personnel au Commissariat générale vous dites que ces personnes n'ont plus rendu visite à vos parents depuis deux mois, soit depuis le mois de mars.*

*Vous ignorez qui sont ces trois personnes qui vous ont enlevé parce qu'ils portaient toujours des masques et ne révélaient jamais leur identité ou pour qui ils travaillent. Vous êtes presque certain qu'ils travaillent pour le gouvernement, peut-être pour les services secrets ou le Jitem.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par ces trois personnes.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre des représailles de la part de trois individus qui vous auraient kidnappé afin de vous contraindre à collaborer avec eux.*

*Cependant, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments crédibles permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Premièrement, vous dites n'avoir jamais entretenu aucun lien avec l'organisation PKK et ne connaître personne dans votre village qui aurait aidé le PKK matériellement (NEP, p. 20), ce qui rend plus que surprenant le fait que trois individus, que vous supposez être des agents de l'Etat turc, vous détiennent trois jours durant afin de vous forcer à leur fournir des renseignements sur qui, au sein de votre village, serait en relation avec le PKK, sans s'assurer au préalable que vous représentiez un intérêt pour eux et étiez en mesure de leur fournir de telles informations, ce qui de toute évidence semble loin d'être le cas au vu de votre profil (NEP, p. 11).*

*A cet égard, vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi ces individus vous auraient enlevé, hormis le fait que vous, comme d'autres villageois, traversiez la frontière syrienne régulièrement avec votre bétail. Il est donc peu vraisemblable qu'ils vous aient enlevé et sollicité pour devenir informateur sur base de cette unique raison, somme toute assez insignifiante.*

*Face aux interrogations de l'Officier de protection quant à cette incohérence, vous finissez par ajouter que les trois hommes se seraient peut-être trompés de personne : « peut-être que je suis la mauvaise personne et qu'ils ont kidnappé la mauvaise personne dans le village » (NEP, p. 20). En même temps, vous déclarez qu'ils vous auraient d'abord épié pendant un certain temps avant de vous enlever (NEP, p. 22), ce qui rend caduque l'hypothèse d'une méprise sur le villageois à approcher afin d'obtenir des informations. La crédibilité de cet événement semble donc compromise.*

*De plus, à supposer que les trois individus qui vous ont malmené soient, comme vous le supposez, des agents des services secrets (NEP, p. 19, 26, 27) – raison pour laquelle vous seriez resté dans l'ignorance de leur identité et de leur qualité exactes –, force est de constater que leurs agissements manquent de cohérence.*

*Tout d'abord, il est invraisemblable que ceux-ci investissent du temps et des ressources pour vous espionner, vous enlever et vous torturer durant trois jours afin de vous arracher des informations concernant*

des habitants de votre village qui collaboreraient avec le PKK. En effet, si ces agents ont les moyens d'espionner les habitants du village, comme vous dites qu'ils l'ont fait avec vous, et ont déjà des informations sur le PKK, comme vous le dites vous-même (NEP, p. 23), rien n'explique de manière cohérente pourquoi ils auraient mobilisé autant d'énergie afin de vous extorquer des informations sur une organisation avec laquelle, de toute évidence, vous n'aviez aucun lien.

Ensuite, le fait qu'ils auraient accepté, après vous avoir infligé des mauvais traitements trois jours durant, et sur votre proposition, de vous donner de l'argent régulièrement – « comme un salaire » dites-vous (NEP, p. 14) –, en échange d'informations, est peu compatible avec les menaces de mort qu'ils ont proférées à votre rencontre, lesquelles menaces, cumulées aux mauvais traitements, auraient en elles-mêmes dû être suffisantes pour vous contraindre à collaborer, sans compter que, au vu de la description que vous donnez de votre détention, l'on peut légitimement s'étonner que vous vous soyez senti en position de négocier les conditions de votre collaboration. D'ailleurs, vous dites vous-même qu'ils pourraient vous retrouver si nécessaire, parce qu'ils auraient accès à plusieurs données sur vous, vous ayant espionné avant même de vous enlever (NEP, p. 22) ; de même qu'ils pourraient vous retrouver dans les archives des aéroports si jamais vous preniez l'avion, ou vous localiser si vous utilisiez les transports publics (NEP, p. 29).

Deuxièmement, la réaction de vos parents suite à votre disparition soudaine durant trois jours semble également peu congruente avec la gravité d'un tel fait. Lorsque l'Officier de protection vous demande comment vos parents ont pu s'imaginer que vous aviez rejoint le PKK, alors que vous n'aviez jamais fait la démonstration de convictions politiques fortes – relevons à cet égard que vous expliquez vous-même n'avoir jamais eu la moindre activité politique et ne vous identifier à aucun parti (NEP, p. 11) – susceptibles de rendre plausible l'hypothèse d'une adhésion à une organisation armée, vous répondez sans convaincre, et en éludant du reste la question, que c'est parce que plusieurs personnes dans votre région ont rejoint l'organisation (NEP, p. 23).

Par ailleurs, vous dites que vos parents auraient retrouvé vos affaires abandonnées à l'endroit de votre enlèvement, ce qui les aurait conduits à penser que quelque chose d'autre vous était peut-être arrivé, voire que vous aviez trouvé la mort. Or, en dépit de ces hypothèses, ils n'envisagent pas de signaler votre disparition aux autorités car, soutenez-vous, « s'ils mentionnaient ma disparition à la police et la possibilité que j'ai rejoint le PKK alors mes parents seraient aussi soupçonnés en tant que famille parce que je suis lié au PKK » (NEP, p. 24). Justification qui peine à convaincre, puisque rien n'aurait empêché vos parents de simplement signaler votre disparition, sans évoquer d'autre part la possibilité – par ailleurs peu crédible, comme mentionné précédemment – que vous aviez peut-être rejoint le PKK, alors que, au vu de votre profil totalement apolitique, aucun élément concret ne permet d'arriver à une telle conclusion.

Troisièmement, vous êtes incohérent dans les propos que vous tenez. Vous avez ainsi modifié vos déclarations sur un élément essentiel de votre récit, à savoir la manière dont vous auriez perdu connaissance au moment de votre enlèvement. Vous commencez par expliquer que vous avez fait un malaise pendant le trajet et vous seriez évanoui après être monté dans le véhicule des trois hommes. Quand l'Officier de protection vous demande pourquoi vous vous êtes évanoui à ce moment précis, vous changez de version pour déclarer : « [...] ils m'ont injecté quelque chose dans le cou, je criais, donc pour me calmer ils ont injecté quelque chose au niveau de mon épaule et mon cou » (NEP, p.16). Vous mentionnez dans la foulée que les trois individus vous frappaient au moment de l'enlèvement. L'Officier de protection vous demande donc de clarifier le moment exact où vous avez perdu connaissance mais vous modifiez à nouveau votre réponse, déclarant : « Ils ne m'ont pas injecté en fait, ce n'était pas une injection, ils m'ont frappé avec quelque chose en bois » (NEP, p. 17).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général remet en question la crédibilité de votre récit et des craintes y afférentes.

S'agissant des documents que vous déposez pour venir appuyer votre demande d'asile, la carte d'identité nationale turque que vous remettez (farde « Documents », n° 1) tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

A l'appui de votre demande, vous déposez également une attestation médicale établie en Belgique par un médecin de la Croix Rouge, faisant état de deux cicatrices au niveau du cou et de l'épaule droite (farde « Documents », n° 2). Le Commissariat général ne remet bien évidemment pas en question l'existence de ces cicatrices, cependant, il n'est pas possible d'établir qu'elles seraient le résultat des événements que vous avez décrits lors de votre entretien personnel.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible

*d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, vous n'avez fourni aucune indication permettant de croire que vous courriez un risque de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant, en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués et du bienfondé des craintes et des risques réels allégués.

Ainsi, elle relève l'absence de profil politique du requérant qui n'a aucun lien avec le *Parti des travailleurs du Kurdistan* (ci-après dénommé le PKK) ; elle estime que les agissements des kidnappeurs manquent de cohérence : ainsi, selon le requérant, ils se seraient peut-être trompé[s] de personne, ajoutant qu'il ne sait pas clairement par qui il est kidnappé.

4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de la bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale.

Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée, d'accorder la qualité de réfugié au requérant ou le statut de protection subsidiaire.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ;

pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision prise par la partie défenderesse sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception de celui relatif à la réaction des parents du requérant ; toutefois, les autres motifs sont pertinents et suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

8. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant de nature à justifier une conclusion différente.

8.1. Ainsi, elle n'oppose aucune critique précise et argumentée aux divers constats pertinents de la décision attaquée, lesquels empêchent le Conseil de tenir pour établie la réalité des faits allégués, au premier chef du kidnapping par trois inconnus afin de le contraindre de collaborer avec eux. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, l'in vraisemblance de cet événement dans les circonstances alléguées, le requérant déclarant finalement que ces trois inconnus se seraient peut-être trompés de personne. Il en va de même concernant l'incohérence quant à l'injection ou non d'un produit entraînant la perte de connaissance du requérant.

9. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision.

S'agissant en particulier de l'attestation médicale, le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigée se contente d'attester l'existence de cicatrices sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions qu'il constate et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués. Ainsi, ce document n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

10. Le Conseil considère que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, le requérant n'établissant nullement avoir été persécuté.

11. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur

n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

12. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes ou des risques réels allégués.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS